



## URL

<http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/ma3.html>

## Location

Home > Informations juridiques > Textes légaux > Convention sur le brevet européen

# La Convention sur le brevet européen

---

Protocole sur la centralisation et l'introduction du système européen des brevets – (Protocole sur la centralisation)

## Protocole sur la centralisation et l'introduction du système européen des brevets (Protocole sur la centralisation)

du 5 octobre 1973

tel que révisé par l'acte portant révision de la CBE du 29 novembre 2000<sup>[1]</sup>

### Section I<sup>[2]</sup>

(1)a) A la date d'entrée en vigueur de la convention, les Etats parties à la convention qui sont également membres de l'Institut International des Brevets créé par l'Accord de La Haye du 6 juin 1947, prennent toutes les mesures nécessaires pour que le transfert à l'Office européen des brevets de tout l'actif et de tout le passif ainsi que de tout le personnel de l'Institut International des Brevets s'effectue au plus tard à la date visée à l'*article 162, paragraphe 1*, de la convention. Les modalités de ce transfert seront fixées par un accord entre l'Institut International des Brevets et l'Organisation européenne des brevets. Les Etats susvisés ainsi que les autres Etats parties à la convention prennent toutes les mesures nécessaires pour que cet accord soit mis en application au plus tard à la date visée à l'*article 162, paragraphe 1*, de la convention. A la date de cette mise en application, les Etats membres de l'Institut International des Brevets qui sont également parties à la convention s'engagent en outre à mettre fin à leur participation à l'Accord de La Haye.

b) Les Etats parties à la convention prennent toutes les mesures nécessaires pour que, conformément à l'accord visé à la lettre a), tout l'actif et tout le passif ainsi que tout le personnel de l'Institut International des Brevets soient incorporés dans l'Office européen des brevets. Dès la mise en application de cet accord, seront accomplies par l'Office européen des brevets, d'une part, les tâches assumées par

l'Institut International des Brevets à la date de l'ouverture à la signature de la convention, en particulier celles qu'il assume à l'égard de ses Etats membres, qu'ils deviennent ou non parties à la convention, d'autre part, les tâches qu'il se sera engagé à assumer lors de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'Etats qui seront à cette date à la fois membres de l'Institut International des Brevets et parties à la convention. En outre, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets peut charger l'Office européen des brevets d'autres tâches dans le domaine de la recherche.

c) Les engagements visés ci-dessus s'appliquent également à l'agence créée en vertu de l'Accord de La Haye et selon les conditions fixées dans l'accord conclu entre l'Institut International des Brevets et le gouvernement de l'Etat contractant concerné. Ce gouvernement s'engage à conclure avec l'Organisation européenne des brevets un nouvel accord remplaçant celui déjà conclu avec l'Institut International des Brevets pour harmoniser les clauses relatives à l'organisation, au fonctionnement et au financement de l'agence avec les dispositions du présent protocole.

(2) Sous réserve des dispositions de la section III, les Etats parties à la convention renoncent, pour leurs services centraux de la propriété industrielle et au profit de l'Office européen des brevets, à toute activité qu'ils seraient susceptibles d'exercer en qualité d'administration chargée de la recherche au sens du Traité de Coopération en matière de brevets, dès la date visée à *l'article 162, paragraphe 1* de la convention.

(3)a) Une agence de l'Office européen des brevets est créée à Berlin, à compter de la date visée à *l'article 162, paragraphe 1*, de la convention. Elle relève du département de La Haye.

b) Le Conseil d'administration fixe la répartition des tâches de l'agence de Berlin, compte tenu de considérations générales et des besoins de l'Office européen des brevets.

c) Au moins au début de la période suivant l'extension progressive du champ d'activité de l'Office européen des brevets, le volume des travaux confiés à cette agence doit permettre d'occuper pleinement le personnel examinateur de l'annexe de Berlin de l'Office allemand des brevets en fonction à la date d'ouverture à la signature de la convention.

d) La République fédérale d'Allemagne supporte tous les frais supplémentaires résultant, pour l'Organisation européenne des brevets, de la création et du fonctionnement de l'agence de Berlin.

## Section II

Sous réserve des dispositions des sections III et IV, les Etats parties à la convention renoncent, pour ce qui concerne leurs services centraux de la propriété industrielle et au profit de l'Office européen des brevets, à toute activité en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au sens du Traité de Coopération. Cette obligation ne prendra effet que dans la mesure où l'Office européen des brevets pourra entreprendre l'examen des demandes de brevet européen en vertu de *l'article 162, paragraphe 2*, de la convention ; cet effet intervient deux années après le jour où l'Office européen des brevets a commencé son activité d'examen sur les domaines de la technique en question, d'après un plan de cinq ans, étendant progressivement la compétence de l'Office à tous les secteurs de la technique et qui ne peut être modifié que par décision du Conseil d'administration. Les modalités de mise en application de ladite obligation sont déterminées par décision du Conseil d'administration.

## Section III

(1) Le service central de la propriété industrielle de tout Etat partie à la convention, dont la langue officielle n'est pas l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, est autorisé à exercer une activité en qualité d'administration

chargée de la recherche et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire au sens du Traité de Coopération. Cette autorisation est subordonnée à l'engagement de l'Etat en cause de limiter cette activité aux demandes internationales déposées par les nationaux dudit Etat ou par les personnes domiciliées sur son territoire ainsi que par les nationaux ou les personnes domiciliées sur le territoire d'Etats parties à la convention et qui sont limitrophes de cet Etat. Le Conseil d'administration peut décider d'autoriser le service central de la propriété industrielle d'un Etat partie à la convention à étendre cette activité aux demandes internationales qui sont déposées par des nationaux ou des personnes ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat non contractant ayant la même langue officielle que l'Etat partie en cause et qui sont rédigées dans cette langue.

(2) En vue d'harmoniser les activités de recherche au titre du Traité de Coopération dans le cadre du système européen de délivrance de brevets, il est établi une coopération entre l'Office européen des brevets et tout service central de la propriété industrielle autorisé à exercer une telle activité en vertu de la présente section. Cette coopération est fondée sur un accord spécial qui peut s'étendre, par exemple, aux procédures et méthodes de recherche, aux qualifications requises en ce qui concerne le recrutement et la formation des examinateurs, aux directives relatives aux échanges de recherche et d'autres services entre les offices, ainsi qu'aux autres mesures nécessaires au contrôle et à la surveillance.

#### Section IV

(1)a) En vue de faciliter l'adaptation des offices nationaux des Etats parties à la convention au système du brevet européen, le Conseil d'administration peut, s'il le juge souhaitable, et dans les conditions définies ci-après, confier aux services centraux de la propriété industrielle de ces mêmes Etats, où l'on est en mesure de conduire la procédure dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets, des tâches d'instruction des demandes de brevet européen rédigées dans cette même langue qui, conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la convention, sont confiées en règle générale à l'un des examinateurs de la division d'examen. Ces travaux sont effectués dans le cadre de la procédure de délivrance prévue dans la convention ; la décision relative à ces demandes est prise par la division d'examen dans sa composition prévue à l'article 18, paragraphe 2.

b) Les travaux confiés en vertu de la lettre a) ne porteront pas sur plus de quarante pour cent du total des demandes de brevet européen déposées ; les travaux confiés à un Etat ne devront pas excéder un tiers du total des demandes de brevet européen déposées. Ces tâches seront confiées pour une période de quinze ans à compter de l'ouverture de l'Office européen des brevets et seront réduites progressivement (en principe de vingt pour cent par an) jusqu'à devenir nulles au cours des cinq dernières années de ladite période.

c) Compte tenu de la lettre b), le Conseil d'administration décidera de la nature, de l'origine et du nombre des demandes de brevet européen dont l'instruction pourra être confiée au service central de la propriété industrielle de l'un des Etats parties susvisés.

d) Les modalités d'application ci-dessus feront l'objet d'un accord spécial entre le service central de la propriété industrielle de l'Etat partie en cause et l'Organisation européenne des brevets.

e) Un office avec lequel un tel accord spécial a été conclu pourra exercer une activité en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, au sens du Traité de Coopération, jusqu'à expiration de la période de quinze ans.

(2)a) Si le Conseil d'administration estime que cela est compatible avec le bon fonctionnement de l'Office européen des brevets et en vue de pallier les difficultés pouvant résulter pour certains Etats contractants de l'application de la section I, paragraphe 2, il peut confier des travaux de recherche relatifs à des demandes de brevet européen aux services centraux de la propriété industrielle de ces Etats dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets,

à condition que ces services possèdent la qualification requise pour être nommés administration de recherche internationale dans les conditions prévues au Traité de Coopération.

b) En procédant à ces travaux, effectués sous la responsabilité de l'Office européen des brevets, les services centraux concernés doivent s'en tenir aux directives applicables en matière d'établissement du rapport de recherche européenne.

c) Les dispositions de la présente section, paragraphe 1, lettre b), deuxième phrase, s'appliquent au présent paragraphe.

## Section V

(1) L'agence visée à la section I, paragraphe 1, lettre c), est autorisée à effectuer, pour les demandes de brevet européen déposées par les nationaux de l'Etat où est située cette agence et par les personnes domiciliées sur le territoire dudit Etat, des recherches dans la documentation dont elle dispose dans la langue officielle de cet Etat. Cette autorisation ne doit toutefois pas entraîner, d'une part, un retard dans le déroulement de la procédure européenne et, d'autre part, des frais supplémentaires pour l'Organisation européenne des brevets.

(2) L'agence visée au paragraphe 1 est autorisée, si le demandeur d'un brevet européen le requiert et en supporte les frais, à effectuer une recherche portant sur sa demande de brevet dans la documentation visée au paragraphe 1. Cette autorisation prendra fin lorsque la recherche visée à l'article 92 de la convention aura été étendue afin d'y inclure cette documentation, conformément à la section VI, étant entendu qu'il n'en résultera pas un retard dans le déroulement de la procédure de délivrance des brevets européens.

(3) Le Conseil d'administration peut étendre le bénéfice des autorisations prévues aux paragraphe 1 et 2, dans les conditions prévues auxdits paragraphes, aux services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants qui n'ont pas comme langue officielle l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets.

## Section VI

La recherche prévue à l'article 92 de la convention est étendue, en principe, pour toutes les demandes de brevet européen, aux brevets et aux demandes de brevet publiés ainsi qu'à d'autres documents pertinents d'Etats contractants qui ne sont pas compris dans la documentation pour la recherche de l'Office européen des brevets à la date visée à l'article 162, paragraphe 1, de la convention. L'étendue, les conditions et le plan de mise en application de telles extensions sont fixés par le Conseil d'administration sur la base d'études qui doivent porter notamment sur les aspects techniques et financiers.

## Section VII

Les dispositions du présent protocole prévalent sur celles de la convention qui s'y opposeraient.

## Section VIII

Les décisions du Conseil d'administration prévues dans le présent protocole sont prises à la majorité des trois quarts (article 35, paragraphe 2, de la convention). Les dispositions concernant la pondération des voix (article 36 de la convention) sont applicables.

[1] Le nouveau texte du Protocole, adopté par la décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 28 juin 2001 (voir JO OEB 2001, Edition spéciale n° 4, p. 55), est devenu partie intégrante de l'Acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention sur le brevet européen, en vertu de l'article 3(2), deuxième phrase, de cet Acte.

[2] Modifiée par l'acte portant révision de la Convention sur le brevet européen en date du 29.11.2000.

Dernière mise à jour: 30.06.2016



## URL

<http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/ma4.html>

## Location

Home > Informations juridiques > Textes légaux > Convention sur le brevet européen

# La Convention sur le brevet européen

---

Protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen (Protocole sur la reconnaissance)

## Protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen (Protocole sur la reconnaissance)

du 5 octobre 1973

### Section I Compétence

#### Article premier [1]

(1) Pour les actions intentées contre le titulaire d'une demande de brevet européen visant à faire valoir le droit à l'obtention du brevet européen pour un ou plusieurs des Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen, la compétence des tribunaux des Etats contractants est déterminée conformément aux [articles 2](#) à [6](#).

(2) Sont assimilées aux tribunaux, au sens du présent protocole, les autorités qui, selon la loi nationale d'un Etat contractant, sont compétentes pour statuer sur les actions visées au paragraphe 1. Les Etats contractants donnent connaissance à l'Office européen des brevets des autorités auxquelles est conférée une telle compétence ; l'Office européen des brevets en avise les autres Etats contractants.

(3) Au sens du présent protocole, on entend par Etats contractants ceux des Etats parties à la convention qui n'ont pas exclu l'application de ce protocole en vertu de [l'article 167 de la convention](#).

#### Article 2

Sous réserve des [articles 4](#) et [5](#), le titulaire d'une demande de brevet européen ayant son domicile ou son siège dans l'un des Etats contractants est attiré devant les juridictions dudit Etat contractant.

### Article 3

Sous réserve des articles 4 et 5, lorsque le titulaire d'une demande de brevet européen n'a ni domicile ni siège dans aucun des Etats contractants, et lorsque la personne qui fait valoir le droit à l'obtention du brevet européen a son domicile ou son siège dans l'un des Etats contractants, les juridictions de ce dernier Etat sont seules compétentes.

### Article 4

Si l'objet de la demande de brevet européen est une invention d'un employé, sont seules compétentes pour connaître des actions opposant l'employeur et l'employé, sous réserve de l'article 5, les juridictions de l'Etat contractant selon le droit duquel est déterminé le droit au brevet européen conformément à l'article 60, paragraphe 1, deuxième phrase de la convention.

### Article 5

(1) Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties à un différend relatif au droit à l'obtention du brevet européen ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant particulier pour connaître de ce différend, le tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents.

(2) Toutefois, si les parties sont un employé et son employeur, le paragraphe 1 n'est applicable que dans la mesure où le droit national qui régit le contrat de travail autorise une telle convention.

### Article 6

Pour les cas où les articles 2 à 4 et l'article 5, paragraphe 1 ne s'appliquent pas, les juridictions de la République fédérale d'Allemagne sont seules compétentes.

### Article 7

Les juridictions des Etats contractants saisies de l'une des actions visées à l'article premier vérifient d'office si elles sont compétentes conformément aux articles 2 à 6.

### Article 8

(1) Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie ultérieurement doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

(2) La juridiction qui devrait se dessaisir en vertu du paragraphe 1 surseoit à statuer jusqu'à ce que la décision du tribunal premier saisi soit passée en force de chose jugée, si la compétence de ce dernier tribunal est contestée.

## Section II

### Reconnaissance

#### Article 9[2]

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, les décisions passées en force de chose jugée rendues dans un Etat contractant, en ce qui

concerne le droit à l'obtention du brevet européen pour un ou plusieurs Etats désignés dans la demande de brevet européen, sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

(2) Il ne peut être procédé ni au contrôle de la compétence de la juridiction dont la décision doit être reconnue ni à la révision au fond de cette décision.

#### Article 10

L'article 9, paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque :

- a) le titulaire d'une demande de brevet européen qui a été attrait devant une juridiction et n'a pas comparu établit que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été signifié régulièrement et en temps utile pour lui permettre de se défendre, ou
- b) le titulaire d'une demande de brevet européen établit qu'une décision rendue dans un Etat contractant au terme d'une procédure opposant les mêmes parties et introduite antérieurement à celle qui a conduit à la décision dont la reconnaissance est demandée, est inconciliable avec cette dernière décision.

#### Article 11

(1) Dans les rapports entre Etats contractants, les dispositions du présent protocole priment les dispositions contraires d'autres conventions relatives à la compétence judiciaire ou à la reconnaissance des décisions.

(2) Le présent protocole ne fait pas obstacle à l'application d'un autre accord entre un Etat contractant et un Etat qui n'est pas lié par ce protocole.

---

[ 1 ] Cf. la décision de la Grande Chambre de recours G 3/92 (Annexe I).

[ 2 ] Cf. la décision de la Grande Chambre de recours G 3/92 (Annexe I).





## URL

<http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/ma5.html>

## Location

Home > Informations juridiques > Textes légaux > Convention sur le brevet européen

# La Convention sur le brevet européen

---

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets – (Protocole sur les privilèges et immunités)

## Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets (Protocole sur les privilèges et immunités)

**du 5 octobre 1973**

### Article premier

- (1) Les locaux de l'Organisation sont inviolables.
- (2) Les autorités des Etats où l'Organisation a ses locaux ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'avec le consentement du Président de l'Office européen des brevets. Ce consentement est présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
- (3) La remise dans les locaux de l'Organisation de tous actes de procédure nécessités par une instance en justice concernant l'Organisation ne constitue pas une infraction à l'inviolabilité.

### Article 2

Les archives de l'Organisation ainsi que tout document lui appartenant ou détenu par elle sont inviolables.

### Article 3

- (1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

- a) dans la mesure où l'Organisation aurait expressément renoncé à une telle immunité dans un cas particulier ;
  - b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité ;
  - c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application de l'article 23.
- (2) Les propriétés et biens de l'Organisation, quel que soit le lieu où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute forme de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre.
- (3) Les propriétés et biens de l'Organisation bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de contrainte administrative ou de mesure préalable à un jugement, sauf dans la mesure où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules automoteurs appartenant à l'Organisation ou circulant pour le compte de celle-ci et les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents.
- (4) Au sens du présent protocole, les activités officielles de l'Organisation sont celles qui sont strictement nécessaires à son fonctionnement administratif et technique telles qu'elles résultent de la convention.

#### **Article 4**

- (1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation, ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs.
- (2) Lorsque des achats importants sont faits par l'Organisation pour l'exercice de ses activités officielles, et dont le prix comprend des droits ou des taxes, des dispositions appropriées sont prises par les Etats contractants, chaque fois qu'il est possible, en vue de la remise ou du remboursement à l'Organisation du montant des droits et taxes de cette nature.
- (3) Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

#### **Article 5**

Les produits importés ou exportés par l'Organisation pour l'exercice de ses activités officielles sont exonérés des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, autres que les redevances ou impositions représentatives de services rendus, et exemptés de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

#### **Article 6**

Aucune exonération n'est accordée en vertu des articles 4 et 5 en ce qui concerne les achats ou importations de biens destinés aux besoins personnels des agents de l'Office européen des brevets.

#### **Article 7**

- (1) Les biens appartenant à l'Organisation, acquis ou importés conformément à l'article 4 ou à l'article 5, ne peuvent être vendus ou cédés qu'aux conditions agréées par les Etats contractants qui ont accordé les exemptions.
- (2) Les transferts de biens ou les prestations de services, réalisés entre les différents bâtiments de l'Organisation, ne sont soumis à aucune imposition ni restriction ; le cas échéant, les Etats contractants prennent les mesures appropriées

en vue de la remise ou du remboursement du montant de telles impositions ou en vue de la levée de telles restrictions.

### Article 8

La transmission de publications et d'autres matériels d'information par l'Organisation ou à celle-ci, n'est soumise à aucune restriction.

### Article 9

Les Etats contractants accordent à l'Organisation les dispenses en matière de réglementation des changes qui seraient nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

### Article 10

(1) Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation bénéficie, dans chaque Etat contractant, du traitement le plus favorable accordé à toute autre organisation internationale par cet Etat.

(2) Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles de l'Organisation, quelle que soit la voie de communication utilisée.

### Article 11

Les Etats contractants prennent les mesures utiles pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ des agents de l'Office européen des brevets.

### Article 12

(1) Les représentants des Etats contractants, leurs suppléants, leurs conseillers ou experts jouissent, lors des réunions du Conseil d'administration ou de tout organe institué par ledit Conseil ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit ;
- b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs écrits et leurs paroles, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs, commise par une des personnes visées ci-dessus, ou dans le cas de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou qu'elle conduit ;
- c) inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valises scellées ;
- e) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toute mesure limitant l'entrée et de toutes formalités d'enregistrement d'étrangers ;
- f) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

(2) Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe premier, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Etat contractant a le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où,

à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

### Article 13

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 6, le Président de l'Office européen des brevets jouit des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

(2) Toutefois, l'immunité de juridiction ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation en matière de circulation des véhicules automoteurs commise par le Président de l'Office européen des brevets ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou qu'il conduit.

### Article 14

Les agents de l'Office européen des brevets :

- a) jouissent, même lorsqu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs, commise par un agent de l'Office, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou qu'il conduit ;
- b) sont exempts de toute obligation relative au service militaire ;
- c) jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- d) jouissent, avec les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers, que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales ;
- e) jouissent, en ce qui concerne les réglementations de change, des mêmes privilèges que ceux généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales ;
- f) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques ;
- g) jouissent du droit d'importer en franchise de douane leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première installation dans l'Etat intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit Etat, d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, sous réserve des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le droit est exercé et à l'exception des biens acquis dans cet Etat qui font l'objet, dans celui-ci, d'une prohibition d'exportation.

### Article 15[1]

Les experts exerçant des fonctions pour le compte de l'Organisation ou accomplissant des missions pour celle-ci, jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués dans l'exercice de leurs fonctions ou au cours de ces missions :

- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, sauf dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un expert ou de dommage causé par un véhicule automobile lui appartenant ou qu'il conduit ; les experts continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Organisation ;

- b) inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- c) facilités de change nécessaires au transfert de leurs rémunérations.

## Article 16

(1) Dans les conditions et selon les modalités que le Conseil d'administration fixe dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention, les personnes visées aux articles 13 et 14 seront soumises, au profit de l'Organisation, à un impôt sur les traitements et salaires qui leur sont versés par l'Organisation. A compter de cette date, ces traitements et salaires sont exempts de l'impôt national sur le revenu. Toutefois, les Etats contractants peuvent tenir compte de ces traitements et salaires pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources.

(2) Les dispositions du paragraphe premier ne s'appliquent pas aux pensions et retraites payées par l'Organisation aux anciens agents de l'Office européen des brevets.

## Article 17[2]

Le Conseil d'administration détermine les catégories d'agents auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 14, en tout ou en partie, ainsi que les dispositions de l'article 16 et les catégories d'experts auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 15. Les noms, qualités et adresses des agents et experts compris dans ces catégories sont communiquées périodiquement aux Etats contractants.

## Article 18

L'Organisation et les agents de l'Office européen des brevets sont exempts de toutes contributions obligatoires à des organismes nationaux de prévoyance sociale, au cas où l'Organisation établirait son propre système de prévoyance sociale, sous réserve des accords à passer avec les Etats contractants, conformément aux dispositions de l'article 25.

## Article 19

(1) Les privilèges et immunités prévus par le présent protocole ne sont pas établis en vue d'accorder aux agents de l'Office européen des brevets ou aux experts exerçant des fonctions au profit ou pour le compte de l'Organisation des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets a le devoir de lever l'immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. Le Conseil d'administration peut, pour les mêmes raisons, lever l'une des immunités accordées au Président.

## Article 20

(1) L'Organisation coopère en tout temps avec les autorités compétentes des Etats contractants, en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et de ceux concernant la santé publique et l'inspection du travail, ou autres lois nationales de nature analogue, et empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent protocole.

(2) La procédure de coopération mentionnée au paragraphe premier pourra être précisée dans les accords complémentaires visés à l'article 25.

### Article 21

Chaque Etat contractant conserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de sa sécurité.

### Article 22

Aucun Etat contractant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles 12, 13, 14 lettres b), e) et g), et 15 lettre c)

- a) à ses propres nationaux ;
- b) aux personnes qui, lors de leur entrée en fonctions auprès de l'Organisation, ont leur résidence permanente dans cet Etat et ne sont pas agents d'une autre organisation intergouvernementale dont le personnel est incorporé à l'Organisation.

### Article 23

(1) Chaque Etat contractant peut soumettre à un Tribunal d'arbitrage international tout différend mettant en cause l'Organisation, ou les agents ou experts exerçant des fonctions au profit ou pour le compte de l'Organisation, dans la mesure où celle-ci, ces agents ou experts ont revendiqué un privilège ou une immunité en vertu du présent protocole, dans les cas où il n'a pas été renoncé à cette immunité.

(2) Si un Etat contractant a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, il le notifie au président du Conseil d'administration qui informe immédiatement chaque Etat contractant de cette notification.

(3) La procédure prévue au paragraphe premier n'est pas applicable aux différends entre l'Organisation et les agents ou experts au sujet du statut ou des conditions d'emploi ainsi que, pour les agents, au sujet du règlement des pensions.

(4) La sentence du Tribunal d'arbitrage est définitive et sans recours ; les parties s'y conformeront. En cas de contestation sur le sens et la portée de la sentence, il appartient au Tribunal d'arbitrage de l'interpréter à la demande de toute partie.

### Article 24

(1) Le Tribunal d'arbitrage prévu à l'article 23 est composé de trois membres, un arbitre nommé par l'Etat, ou les Etats, partie à l'arbitrage, un arbitre nommé par le Conseil d'administration et un troisième arbitre, qui assume la présidence, nommé par les deux premiers.

(2) Ces arbitres sont choisis sur une liste comprenant six arbitres au plus désignés par chaque Etat contractant et six arbitres désignés par le Conseil d'administration. Cette liste est établie dès que possible après l'entrée en vigueur du présent protocole et, par la suite, complétée, le cas échéant, en tant que de besoin.

(3) Si, dans un délai de trois mois après la notification mentionnée à l'article 23, paragraphe 2, l'une des parties s'abstient de procéder à la nomination prévue au paragraphe premier, le choix de l'arbitre est effectué, sur la requête de l'autre partie, par le Président de la Cour Internationale de Justice parmi les personnes figurant sur ladite liste. Il en est de même, à la requête de la partie la plus diligente, lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième. Toutefois, dans ces deux cas, si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché d'effectuer le choix ou s'il est ressortissant de l'un des Etats parties au

différend, le Vice-Président de la Cour Internationale procède aux nominations susvisées, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend : dans cette dernière hypothèse, il appartient au membre de la Cour Internationale, qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président ou le Vice-Président, de procéder aux nominations. Un ressortissant de l'Etat demandeur ne peut être choisi pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait au Conseil d'administration, ni une personne inscrite sur la liste par désignation du Conseil d'administration choisie pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'Etat demandeur. Les personnes appartenant à ces deux catégories ne peuvent pas davantage être choisies pour assumer la présidence du Tribunal.

(4) Le Tribunal d'arbitrage établit ses règles de procédure.

## Article 25

L'Organisation peut, sur décision du Conseil d'administration, conclure, avec un ou plusieurs Etats contractants, des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions du présent protocole, en ce qui concerne ce ou ces Etats, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation et la sauvegarde de ses intérêts.

---

[1] Cf. la décision CA/D 31/08 du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2008 déterminant les membres de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets auxquels s'applique l'article 15 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets (JO OEB 2009, 28).

[2] Cf. la décision CA/D 31/08 du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2008 déterminant les membres de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets auxquels s'applique l'article 15 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets (JO OEB 2009, 28).

Dernière mise à jour: 30.06.2016





## URL

<http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/ma5a.html>

## Location

[Home](#) > [Informations juridiques](#) > [Textes légaux](#) > [Convention sur le brevet européen](#)

# La Convention sur le brevet européen

---

Protocole sur les effectifs de l'Office européen des brevets à La Haye – (Protocole sur les effectifs)

## Protocole sur les effectifs de l'Office européen des brevets à La Haye (Protocole sur les effectifs)

du 29 novembre 2000<sup>[1]</sup>

L'Organisation européenne des brevets garantit que la proportion des emplois de l'Office européen des brevets assignée au département de La Haye, telle que définie dans l'organigramme des emplois et le tableau des effectifs pour l'an 2000, demeure pour l'essentiel inchangée. Toute modification du nombre des emplois assignés au département de La Haye se traduisant par un écart de plus de dix pour cent par rapport à cette proportion, qui se révèle nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Office européen des brevets, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Organisation, prise sur proposition du Président de l'Office européen des brevets, après consultation des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas.<sup>[2]</sup>

---

[1] Le nouveau texte du Protocole, adopté par la décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 28 juin 2001 (voir JO OEB 2001, Edition spéciale n° 4, p. 55), est devenu partie intégrante de l'Acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention sur le brevet européen, en vertu de l'article 3(2), deuxième phrase, de cet Acte.

[2] Inséré dans la Convention sur le brevet européen comme partie intégrante de celle-ci par l'acte portant révision de la Convention sur le brevet européen en date du 29.11.2000.





**Übereinkommen über die Anwendung des Artikels 65 des Übereinkommens über die Erteilung europäischer Patente**

**Agreement on the application of Article 65 of the Convention on the Grant of European Patents**

**Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens**

Die Vertragsstaaten dieses Übereinkommens

The States parties to this Agreement,

Les Etats parties au présent accord,

IN IHRER EIGENSCHAFT als Vertragsstaaten des Übereinkommens vom 5. Oktober 1973 über die Erteilung europäischer Patente (Europäisches Patentübereinkommen),

IN THEIR CAPACITY as Contracting States to the Convention on the Grant of European Patents (European Patent Convention) of 5 October 1973,

EN LEUR QUALITE d'Etats parties à la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973,

IN BEKRÄFTIGUNG ihres Bestrebens, die Zusammenarbeit zwischen den europäischen Staaten auf dem Gebiet des Schutzes der Erfindungen zu verstärken,

REAFFIRMING their desire to strengthen co-operation between the States of Europe in respect of the protection of inventions,

REAFFIRMANT leur désir de renforcer la coopération entre les Etats européens dans le domaine de la protection des inventions,

GESTÜTZT AUF Artikel 65 des Europäischen Patentübereinkommens,

HAVING REGARD to Article 65 of the European Patent Convention,

VU l'article 65 de la Convention sur le brevet européen,

IN ANERKENNUNG der Bedeutung des Ziels, die im Zusammenhang mit der Übersetzung europäischer Patente entstehenden Kosten zu senken,

RECOGNISING the importance of the objective to reduce the costs relating to the translation of European patents,

RECONNAISSANT l'importance de l'objectif visant à réduire les coûts liés à la traduction des brevets européens,

UNTER HINWEIS auf die Notwendigkeit, dieses Ziel umfassend zu verfolgen,

STRESSING the need for widespread adherence to that objective,

SOULIGNANT la nécessité d'une large adhésion à cet objectif,

ENTSCHLOSSEN, wirksam zu einer solchen Kostensenkung beizutragen

DETERMINED to contribute effectively to such cost reduction,

DETERMINES à contribuer efficacement à une telle réduction des coûts,

SIND WIE FOLGT ÜBEREINGEKOMMEN:

HAVE AGREED ON THE FOLLOWING PROVISIONS:

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

**Artikel 1  
Verzicht auf Übersetzungserfordernisse**

**Article 1  
Dispensation with translation requirements**

**Article premier  
Renonciation aux exigences en matière de traduction**

(1) Jeder Vertragsstaat dieses Übereinkommens, der eine Amtssprache mit einer der Amtssprachen des Europäischen Patentamts gemein hat, verzichtet auf die in Artikel 65 Absatz 1 des Europäischen Patentübereinkommens vorgesehenen Übersetzungserfordernisse.

(1) Any State party to this Agreement having an official language in common with one of the official languages of the European Patent Office shall dispense with the translation requirements provided for in Article 65, paragraph 1, of the European Patent Convention.

(1) Tout Etat partie au présent accord ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

(2) Jeder Vertragsstaat dieses Übereinkommens, der keine Amtssprache mit einer der Amtssprachen des Europäischen Patentamts gemein hat, verzichtet auf die in Artikel 65 Absatz 1 des Europäischen Patentübereinkommens vorgesehenen Übersetzungserfordernisse, wenn das europäische Patent in der von diesem Staat vorgeschriebenen Amtssprache des Europäischen Patentamts erteilt oder in diese Sprache übersetzt und nach Maßgabe des Artikels 65 Absatz 1 des Europäischen Patentübereinkommens eingereicht worden ist.

(2) Any State party to this Agreement having no official language in common with one of the official languages of the European Patent Office shall dispense with the translation requirements provided for in Article 65, paragraph 1, of the European Patent Convention, if the European patent has been granted in the official language of the European Patent Office prescribed by that State, or translated into that language and supplied under the conditions provided for in Article 65, paragraph 1, of the European Patent Convention.

(2) Tout Etat partie au présent accord n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen, si le brevet européen a été délivré dans la langue officielle de l'Office européen des brevets prescrite par cet Etat, ou traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

(3) Die in Absatz 2 genannten Staaten behalten das Recht zu verlangen, daß eine Übersetzung der Patentansprüche in eine ihrer Amtssprachen nach Maßgabe des Artikels 65 Absatz 1 des Europäischen Patentübereinkommens eingereicht wird.

(4) Dieses Übereinkommen ist nicht so auszulegen, als schränke es das Recht der Vertragsstaaten dieses Übereinkommens ein, auf ein Übersetzungserfordernis ganz zu verzichten oder großzügigere Übersetzungserfordernisse festzulegen, als sie in den Absätzen 2 und 3 angeführt sind.

#### **Artikel 2 Übersetzungen im Fall von Streitigkeiten**

Dieses Übereinkommen ist nicht so auszulegen, als schränke es das Recht der Vertragsstaaten dieses Übereinkommens ein, den Patentinhaber im Fall von Streitigkeiten über ein europäisches Patent zu verpflichten, auf eigene Kosten

a) auf Antrag eines vermeintlichen Patentverletzers eine vollständige Übersetzung in eine Amtssprache des Staates vorzulegen, in dem die vermeintliche Patentverletzung stattgefunden hat,

b) auf Verlangen des zuständigen Gerichts oder einer gerichtsähnlichen Behörde im Rahmen eines Verfahrens eine vollständige Übersetzung in eine Amtssprache des betreffenden Staates vorzulegen.

#### **Artikel 3 Unterzeichnung – Ratifikation**

(1) Dieses Übereinkommen liegt für die Vertragsstaaten des Europäischen Patentübereinkommens bis zum 30. Juni 2001 zur Unterzeichnung auf.

(2) Dieses Übereinkommen bedarf der Ratifikation. Die Ratifikationsurkunden werden bei der Regierung der Bundesrepublik Deutschland hinterlegt.

#### **Artikel 4 Beitritt**

Dieses Übereinkommen steht nach Ablauf der Unterzeichnungsfrist nach Artikel 3 Absatz 1 den Vertragsstaaten des Europäischen Patentübereinkommens und den Staaten zum Beitritt offen, die zum Beitritt zu jenem Übereinkommen berechtigt sind. Die Beitrittsurkunden werden bei der Regierung der Bundesrepublik Deutschland hinterlegt.

(3) The States referred to in paragraph 2 shall continue to have the right to require that a translation of the claims into one of their official languages be supplied under the conditions provided for in Article 65, paragraph 1, of the European Patent Convention.

(4) Nothing in this Agreement shall be construed as restricting the right of the States parties to this Agreement to dispense with any translation requirement or to apply more liberal translation requirements than those referred to in paragraphs 2 and 3.

#### **Article 2 Translations in case of dispute**

Nothing in this Agreement shall be construed as restricting the right of the States parties to this Agreement to prescribe that, in the case of a dispute relating to a European patent, the patent proprietor, at his own expense,

(a) shall supply, at the request of an alleged infringer, a full translation into an official language of the State in which the alleged infringement took place,

(b) shall supply, at the request of the competent court or quasi judicial authority in the course of legal proceedings, a full translation into an official language of the State concerned.

#### **Article 3 Signature – Ratification**

(1) This Agreement shall be open for signature by any Contracting State to the European Patent Convention until 30 June 2001.

(2) This Agreement shall be subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Government of the Federal Republic of Germany.

#### **Article 4 Accession**

This Agreement shall, on expiry of the term for signature mentioned in Article 3, paragraph 1, be open to accession by any Contracting State to the European Patent Convention and any State which is entitled to accede to that Convention. Instruments of accession shall be deposited with the Government of the Federal Republic of Germany.

(3) Les Etats visés au paragraphe 2 conservent le droit d'exiger qu'une traduction des revendications dans une de leurs langues officielles soit fournie dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

(4) Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de renoncer à toute exigence en matière de traduction ou d'appliquer en matière de traduction des règles moins contraignantes que celles visées aux paragraphes 2 et 3.

#### **Article 2 Traductions en cas de litige**

Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournit, à ses frais,

a) à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu,

b) à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat concerné.

#### **Article 3 Signature – Ratification**

(1) Le présent accord est ouvert jusqu'au 30 juin 2001 à la signature de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen.

(2) Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

#### **Article 4 Adhésion**

Après l'expiration du délai de signature mentionné à l'article 3, paragraphe 1, le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen et de tout Etat habilité à adhérer à ladite Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

**Artikel 5  
Ausschluß von Vorbehalten**

Kein Vertragsstaat kann Vorbehalte zu diesem Übereinkommen machen.

**Artikel 6  
Inkrafttreten**

(1) Dieses Übereinkommen tritt am ersten Tag des vierten Monats nach Hinterlegung der letzten Ratifikations- oder Beitrittsurkunde von acht Vertragsstaaten des Europäischen Patentübereinkommens einschließlich der drei Staaten, in denen 1999 die meisten europäischen Patente wirksam wurden, in Kraft.

(2) Jede Ratifikation oder jeder Beitritt nach Inkrafttreten dieses Übereinkommens wird am ersten Tag des vierten Monats nach der Hinterlegung der Ratifikations- oder Beitrittsurkunde wirksam.

**Artikel 7  
Geltungsdauer des Übereinkommens**

Dieses Übereinkommen wird auf unbegrenzte Zeit geschlossen.

**Artikel 8  
Kündigung**

Jeder Vertragsstaat dieses Übereinkommens kann es jederzeit kündigen, nachdem es drei Jahre in Kraft war. Die Kündigung wird der Regierung der Bundesrepublik Deutschland notifiziert. Sie wird ein Jahr nach dem Tag der Notifikation wirksam. Vor dem Wirksamwerden der Kündigung erworbene Rechte werden davon nicht berührt.

**Artikel 9  
Anwendungsbereich**

Dieses Übereinkommen gilt für europäische Patente, für die der Hinweis auf die Erteilung nach dem Inkrafttreten des Übereinkommens für den betreffenden Staat im Europäischen Patentblatt bekanntgemacht worden ist.

**Artikel 10  
Sprachen des Übereinkommens**

Dieses Übereinkommen ist in einer Urschrift in deutscher, englischer und französischer Sprache abgefaßt, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist, und wird bei der Regierung der Bundesrepublik Deutschland hinterlegt.

**Article 5  
Prohibition of reservations**

No State party to this Agreement may make reservations thereto.

**Article 6  
Entry into force**

(1) This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month after the deposit of the last instrument of ratification or accession by eight Contracting States to the European Patent Convention, including the three States in which the most European patents took effect in 1999.

(2) Any ratification or accession after the entry into force of this Agreement shall take effect on the first day of the fourth month after the deposit of the instrument of ratification or accession.

**Article 7  
Duration of the Agreement**

This Agreement shall be concluded for an unlimited duration.

**Article 8  
Denunciation**

Any State party to this Agreement may denounce it at any time once it has been in force for three years. Notification of denunciation shall be given to the Government of the Federal Republic of Germany. The denunciation shall take effect one year after the date of receipt of such notification. No rights acquired pursuant to this Agreement before the denunciation took effect shall thereby be impaired.

**Article 9  
Scope**

This Agreement shall apply to European patents in respect of which the mention of grant was published in the European Patent Bulletin after the Agreement entered into force for the State concerned.

**Article 10  
Languages of the Agreement**

This Agreement, drawn up in a single original in the English, French and German languages shall be deposited with the Government of the Federal Republic of Germany, the three texts being equally authentic.

**Article 5  
Interdiction des réserves**

Aucun Etat partie au présent accord ne peut faire de réserves à son égard.

**Article 6  
Entrée en vigueur**

(1) Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de huit Etats parties à la Convention sur le brevet européen, dont les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999.

(2) Toute ratification ou adhésion postérieure à l'entrée en vigueur du présent accord prend effet le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 7  
Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu sans limitation de durée.

**Article 8  
Dénonciation**

Tout Etat partie au présent accord peut à tout moment le dénoncer, dès lors que ce dernier a été en vigueur pendant trois ans. La dénonciation est notifiée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Elle prend effet à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception de cette notification. En ce cas, il n'est pas porté atteinte aux droits acquis antérieurement à la prise d'effet de cette dénonciation.

**Article 9  
Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets, après que l'accord est entré en vigueur pour l'Etat concerné.

**Article 10  
Langues de l'accord**

Le présent accord est rédigé en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, qui est déposé auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les trois textes faisant également foi.

**Artikel 11**  
**Übermittlungen und Notifikationen**

(1) Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland stellt beglaubigte Abschriften des Übereinkommens her und übermittelt sie den Regierungen aller anderen Staaten, die das Übereinkommen unterzeichnet haben oder ihm beigetreten sind.

(2) Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland notifiziert den in Absatz 1 genannten Regierungen

a) jede Unterzeichnung,  
b) die Hinterlegung jeder Ratifikations- oder Beitrittsurkunde,  
c) den Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Übereinkommens,  
d) jede Kündigung nach Artikel 8 und den Zeitpunkt ihres Wirksamwerdens.

(3) Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland läßt dieses Übereinkommen beim Sekretariat der Vereinten Nationen registrieren.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu ernannten Bevollmächtigten nach Vorlage ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten dieses Übereinkommen unterschrieben.

Geschehen zu London am 17. Oktober 2000 in einer Urschrift in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

**Article 11**  
**Transmissions and notifications**

(1) The Government of the Federal Republic of Germany shall draw up certified true copies of this Agreement and shall transmit them to the Governments of all signatory or acceding States.

(2) The Government of the Federal Republic of Germany shall notify to the Governments of the States referred to in paragraph 1:

(a) any signature;  
(b) the deposit of any instrument of ratification or accession;  
(c) the date of entry into force of this Agreement;  
(d) any denunciation received pursuant to Article 8 and the date on which it will take effect.

(3) The Government of the Federal Republic of Germany shall register this Agreement with the Secretariat of the United Nations.

In WITNESS WHEREOF, the Plenipotentiaries authorised thereto, having presented their Full Powers, found to be in good and due form, have signed this Agreement.

Done at London on 17 October 2000, in one original, in English, French and German, each text being equally authentic.

**Article 11**  
**Transmissions et notifications**

(1) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent accord et les transmet aux gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

(2) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1 :

a) Les signatures ;  
b) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;  
c) la date d'entrée en vigueur du présent accord ;  
d) toute dénonciation reçue en application de l'article 8 et la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait enregistrer le présent accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

Fait à Londres le dix-sept octobre deux mille en un exemplaire original, en allemand, anglais et français, tous les textes faisant également foi.